

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat (....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît d'une part que les vestiaires des arbitres auraient été saccagés et que leurs affaires personnelles auraient été retrouvées au sol ;

CONSTATANT d'autre part qu'une somme d'argent aurait été dérobée à l'arbitre Madame et que la batterie de son téléphone portable aurait endommagée ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur;
-et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de l'...et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT d'une part que l'association sportive(....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'association sportive(....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission constate que durant la rencontre précitée, le vestiaire des officiels a été saccagé et que des effets personnels leur appartenant ont été dérobés ou endommagés ;

CONSIDERANT que si la Commission ne retient pas une faute délibérée du club, elle relève pour autant qu'il s'agit d'une négligence et d'un manque de vigilance quant à la fermeture des vestiaires ce qui a occasionné les faits présentés ; que cela témoigne d'une défaillance de l'organisation générale de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission indique que cela n'est pas acceptable a fortiori pour un club évoluant en championnat de France ; qu'elle retient dès lors les griefs évoqués ci-dessous à l'encontre de l'association sportive ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle au club de, qu'en qualité de club recevant et organisateur de la rencontre, il se doit de s'assurer de la bonne organisation d'une rencontre et de veiller à son bon déroulement en toutes circonstances ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que le club de l'....ne peut s'exonérer de sa responsabilité ; que les faits retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire du club de l'....(....) ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de l'....(....) ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 16 mai 2018, Monsieura transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Madame l'a informé que le vestiaire arbitre avait été visité durant la rencontre, que la batterie de son téléphone aurait été endommagé et qu'une somme d'argent lui aurait été dérobée ;
- Il n'a pas pu constater les faits car Madame l'en a informé lors de la réception d'après match ;
- Il a proposé à Mme de déposer une plainte au commissariat de police mais cette dernière lui a indiqué qu'elle ne souhaite pas faire cette démarche, préférant en informer la FFBB par le biais d'un rapport ;

CONSIDERANT que Monsieura été mis en cause en sa qualité de délégué du club recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation » ;

CONSIDERANT que par ailleurs Monsieura été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission et au regard des faits reprochés la Commission ne constate pas un manquement personnel de Monsieurdans la réalisation des missions que lui incombent sa fonction de délégué de club ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission ne retient pas la responsabilité disciplinaire de Monsieur;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive(....), un blâme et une amende de (....€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive(....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur(....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, Présidente de, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur, correspondant de, régulièrement informé de la tenue de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline ;

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat (....), datée du, opposantà des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *La joueuse N°10 de l'équipe B est rentrée sur le terrain pour s'en prendre au 2ème arbitre. Dans son élan de nervosité elle a poussé physiquement l'arbitre à deux mains. S'en est suivi un attroupement ou les joueuses des deux équipes se sont bousculées* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît d'une part, qu'à la fin de la rencontre, Madame(....), joueuse de l'équipe visiteuse, aurait tenu des propos offensants et aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre du deuxième arbitre, en le poussant ;

CONSTATANT d'autre part qu'une altercation aurait éclatée entre l'ensemble des joueuses des deux équipes ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame
-, et sa Présidente ès-qualité ;
-, et sa Présidente ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame

CONSIDERANT que Madamea été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que régulièrement informée de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre et de la séance disciplinaire du 16 mai 2018, Madamea transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- *Elle indique que la rencontre en question s'est déroulée dans une ambiance abominable, avec des insultes durant toute la rencontre de la part des supporters du;*
- *Elle explique qu'au coup de sifflet final, elle a voulu parler au corps arbitral pour lui exprimer son mécontentement quant à un coup de sifflet en faveur de l'adversaire qu'elle jugeait injuste ;*
- *Elle indique qu'elle voulait juste discuter avec le corps arbitral, que la joueuse A10 a bousculé son entraîneur, qu'une échauffourée s'en est suivie et qu'elle a été poussée à son tour contre le corps arbitral ;*
- *Elle précise être intervenue lors de l'altercation, à laquelle avaient pris part des spectateurs du, en réaction à l'agression physique de deux de ses coéquipières ;*
- *Elle regrette d'en être arrivée là et présente ses excuses au corps arbitral si elle l'a offensé ;*

CONSIDERANT que Monsieur, présent lors de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline en tant que représentant de Madame, a régulièrement été entendu et apporte notamment les éléments suivants :

- *Il précise ne pas avoir été présent lors de la rencontre ;*
- *Il souligne que Madamen'a eu qu'un comportement verbal et n'a pas poussé volontairement le corps arbitral ;*
- *Il indique que Madamen'aurait probablement pas eu cette attitude si elle n'avait pas subi des insultes tout au long de la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission relève que Madamea eu une attitude agressive et violente à l'égard du corps arbitral ; qu'elle retient ces griefs à l'encontre de Madame;

CONSIDERANT que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission indique que si Madameregrette son attitude et présente ses excuses, elle estime pour autant qu'elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et qu'elle ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou des décisions arbitrales pour se justifier d'un tel comportement ;

CONSIDERANT ainsi qu'il n'appartient pas à Madamede contester de manière véhémement les décisions arbitrales qui lui sont contrariantes ; que les arbitres, et eux seuls, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Madamequ'en tant que joueuse d'une équipe évoluant dans le championnat (....), elle se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ; qu'en ce sens la Commission estime que Madamedoit maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement ne peut que lui être préjudiciable ; qu'elle espère que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela afin qu'un tel comportement ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT dès lors que Madamea été, de par son attitude, responsable des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause deet de sa Présidente ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportiveet sa Présidente ès-qualité ont été mises en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission retient qu'une altercation a eu lieu à la fin de la rencontre et que des joueuses et des supporters de l'équipe recevante y ont participé ; que cela n'est pas acceptable et que la Commission retient à ce grief à l'encontre du club ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que ce genre d'incidents n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu de celles-ci ;

CONSIDERANT en effet qu'il est nécessaire et primor....l que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que si la Commission estime qu'il ne s'agit pas de faits d'une extrême gravité, elle indique pour autant que ces incidents auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite dès lors rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de l'association sportive; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès-qualité de l'association sportive de;

Sur la mise en cause de et de sa Présidente ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mises en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission retient qu'une altercation a eu lieu à la fin de la rencontre et que des joueuses de l'équipe visiteuse y ont participé ; que cela n'est pas acceptable et que la Commission retient à ce grief à l'encontre du club ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que ce genre d'incidents n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu de celles-ci ;

CONSIDERANT en effet qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que si la Commission estime qu'il ne s'agit pas de faits d'une extrême gravité, elle indique pour autant que ces incidents auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite dès lors rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus et ne soient pas banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de l'association sportive ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès-qualité de l'association sportive de ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois ferme et d'une(1) mois avec sursis ;
- D'infliger un avertissement à l'association sportive(....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès-qualité de l'association sportive(....) ;
- D'infliger un avertissement à l'association sportive (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès-qualité de l'association sportive (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madames'établira du au 2018, inclus.

Messieurs SUPIOT Yannick, NAMURA Marc, et RAVIER Jacky ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat (...), opposantà, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que Monsieur(...), joueur de l'équipe recevante, aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de Monsieur, spectateur de la rencontre, en lui portant un coup ;

CONSTATANT que Monsieur aurait déposé plainte à l'encontre de Monsieurauprès de la Gendarmerie Nationale ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du règlement disciplinaire général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT que le Président de la Commission de discipline de laa donc transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de discipline ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur;
-et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction du dossier, des demandes d'information complémentaires ont été transmises aux Officiels de la Table de Marque, ainsi qu'au Comité Départemental de;

CONSIDERANT que dès lors la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre et de la séance disciplinaire du 16 mai 2018, Monsieura transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Il indique être licencié depuis 34 ans et n'avoir jamais été violent ni dans ses paroles ni dans ses actes ;

- *Il explique que la veille de la rencontre durant laquelle l'incident a eu lieu, il a été pris à partie par certains supporters de l'.... alors qu'il coachait son équipe ... de , contre celle de l'.... ;*
- *Il indique que lors de la rencontre en question, il a de nouveau été pris à partie par les mêmes supporters, dont Monsieur ;*
- *Il précise qu'à deux minutes de la fin du match, alors qu'il allait effectuer une remise en jeu, Monsieur lui a fait une nouvelle réflexion en mentionnant le match de la veille, ce qui a eu pour conséquence de lui faire perdre son sang-froid ;*
- *Il reconnaît alors avoir tenté de frapper Monsieur ;*
- *Il regrette son geste, indiquant qu'il n'aurait pas dû réagir de la sorte mais déplore le comportement de Monsieur ;*

CONSIDERANT que Monsieura été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission relève que Monsieura eu une attitude physiquement agressive et violente à l'égard de Monsieur, en lui portant un coup ; qu'elle retient ces griefs à l'encontre de Monsieur

CONSIDERANT que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission indique que si Monsieurregrette son geste, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et qu'il ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude de Monsieur pour se justifier d'un comportement physiquement agressif et violent ;

CONSIDERANT ainsi qu'il n'appartient pas à Monsieurde se faire justice lui-même face à une attitude qui lui est contrariante ; que les arbitres, et eux seuls, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Monsieurqu'il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ; qu'en ce sens que la Commission estime que Monsieurdoit maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement ne peut que lui être préjudiciable ; qu'elle espère que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela afin qu'un tel comportement ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT par ailleurs que si la Commission ne tolère en aucun cas le comportement de Monsieur, elle estime pour autant que Monsieur a eu un comportement déplacé et provocateur à l'encontre de Monsieur, qu'il a ainsi eu une attitude antisportive qui a concouru à la survenance des incidents ;

CONSIDERANT en effet que la Commission considère que si Monsieur CADORET avait eu un comportement correct, la situation étudiée dans le cadre de ce dossier n'aurait sans doute pas eu lieu ; que Monsieur doit avoir cela à l'esprit afin que ce genre d'incidents ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT dès lors que Monsieur ...a été, de par son attitude, responsable des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'association sportiveet de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportiveet son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre, et de la séance disciplinaire du 16 mai 2018, Monsieur, Président de l'association sportivea transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- *Il indique ne pas avoir été présent lors de la rencontre durant laquelle l'incident a eu lieu ;*
- *Il précise qu'au regard des faits inadmissibles reprochés et dans l'attente des conclusions de l'enquête menée à la suite du dépôt de plainte de Monsieur, le club a souhaité que Monsieurne participe plus à aucune des activités de l'association ;*
- *Il indique que le geste de Monsieurest totalement déplacé et inadmissible, ce d'autant qu'il a eu lieu dans une enceinte sportive, pendant la rencontre et en présence de jeunes joueurs dans le public ;*
- *Il souligne que le club soutiendra l'éventuelle sanction qui sera prise à l'encontre de Monsieuret fera le nécessaire pour qu'elle soit connue des joueurs en espérant qu'elle permette qu'un tel comportement ne puisse se reproduire dans une salle de sport ;*

CONSIDERANT qu'au regard des faits retenus, si la Commission rappelle au club qu'il est nécessaire et primor...l de sensibiliser et de responsabiliser ses licenciés au regard de leur attitude et de leurs actes, elle estime pour autant qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT au surplus que la Commission prend acte des mesures entreprises par le club de l'....concernant Monsieurafin que ce genre de faits ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportiveet de son Président es-qualité , en espérant que la décision prise à l'encontre de Monsieurserve d'exemple ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de fonction pour une durée d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive(....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieurs'établira du au, inclus.

Messieurs SUPIOT Yannick, NAMURA Marc, et RAVIER Jacky ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Mesdames,,,,,et régulièrement convoquées ou informées de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline ;

Après avoir entendu Messieurs,, et, régulièrement informés de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline ;

Après avoir entendu Madame, régulièrement jointe au téléphone lors de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline ;

Mesdameset ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat (....), datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « *Bagarre entre plusieurs joueuses : 12A, 13A, 5A et 5B et 6B. A la fin du match, les joueuses B ont rejoint le rond central pour faire un cri. S'en est suivi un échange de provocations entre les joueuses* » :

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît d'une part qu'après la rencontre, les joueuses de l'équipe visiteuse se seraient réunies au milieu du terrain pour fêter leur victoire, ce qui n'aurait pas été apprécié par les joueuses de l'équipe recevante ;

CONSTATANT d'autre part qu'une bagarre aurait alors éclatée, entre les joueuses des deux équipes, impliquant notamment Mesdames(....), (....) et (....), joueuses de l'équipe recevante, et Mesdames(....) et (....), joueuses de l'équipe visiteuse ;

CONSTATANT que Monsieur, représentant légal de Mesdameset, aurait déposé plainte auprès du Commissariat de Police de le ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Régionale de discipline de la Ligue a donc transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de discipline ;

CONSTATANT dès lors que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- MadameS/c de ses représentants légaux ;
- Madame S/c de ses représentants légaux ;

- Madame, S/c de ses représentants légaux ;
- Madame, S/c de ses représentants légaux ;
- Madame, S/c de ses représentants légaux ;
-et son Président ès-qualité ;
- et son Président ès-qualité ;

Sur les rapports et les auditions :

CONSIDERANT que Madamea transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- *Elle indique qu'à la fin de la rencontre l'équipe visiteuse a rejoint le rond central du terrain pour fêter leur victoire ;*
- *Elle précise qu'après la protestation de Madame (capitaine de l'équipe recevante), les joueuses de l'équipe visiteuse ont proféré des insultes à l'encontre des joueuses de l'équipe recevante ;*
- *Elle ajoute qu'une altercation s'en est suivie, et qu'elle n'est intervenue que pour séparer les joueuses, sans frapper personne.*

CONSIDERANT que Madame a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- *Elle indique que les joueuses de l'équipe visiteuse ont voulu les narguer en effectuant le cri de victoire au milieu de leur terrain ;*
- *Elle précise qu'elle s'est alors précipitée, sans aucune intention de se battre, pour calmer les choses et séparer les joueuses ;*
- *Elle ajoute qu'elle assume avoir porté des coups mais qu'elle en a également reçu ;*
- *Elle conclut en présentant ses excuses à Mesdames et regrette ce qui s'est passé.*

CONSIDERANT que Madame a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- *Elle indique être intervenue lors de l'altercation en attrapant une joueuse adverse par le maillot ;*
- *Elle nie avoir étranglé une joueuse ;*
- *Elle regrette que la situation en soit arrivée à ce stade ;*

CONSIDERANT que Madamea transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- *Elle indique que lors de l'altercation, Madame l'a frappée ;*
- *Elle ajoute qu'elle a vu Madame étrangler sa sœur, ce dont elle a été très choquée ;*
- *Elle conclut en disant qu'elle n'arrive toujours pas à comprendre comment de tels actes ont pu avoir lieu ;*

CONSIDERANT que Madame a transmis ses observations écrites et s'est présentée devant la Commission ; qu'elle apporte notamment les éléments suivants :

- *Elle indique qu'au début de l'altercation, face à l'agressivité des joueuses adverses, elle a voulu s'interposer ;*
- *Elle précise qu'à ce moment-là, Madame l'a étranglée et lui a donné des coups ;*
- *Elle conclut en précisant qu'elle est encore choquée et qu'elle espère que cela ne se reproduira plus ;*

CONSIDERANT que Monsieur, représentant légal de Mesdameset, a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte les éléments suivants :

- *Il indique que ses filles ont été fortement choquées de l'agression qu'elles ont subie ;*
- *Il précise ne rien avoir à reprocher à Mesdames et qui ont eu la bonne attitude ;*
- *Il est choqué des propos tenus dans les différents rapports écrits par les personnes de l'équipe recevante, qui ne sont selon lui qu'affabulations ne cherchant qu'à détourner les faits et travestir la réalité ;*
- *Il indique prendre note des excuses de Madame, qui n'excluent toutefois pas les faits ;*
- *Il regrette l'attitude de Monsieur (entraîneur de l'équipe recevante), qui ne prend pas en compte le préjudice subi par ses filles ;*

CONSIDERANT que Monsieur, Président de l'équipe recevante, a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte les éléments suivants ;

- *Il précise ne pas avoir été présent lors de la rencontre mais avoir suivi attentivement le dossier ;*
- *Il indique ne pas accepter les faits reprochés, qu'il juge graves ;*
- *Il indique que des mesures ont d'ores et déjà été prises au sein du club et que les joueuses concernées devront effectuer des actions d'intérêt général ;*
- *Il conclut en présentant ses excuses et en espérant que les éventuelles sanctions prises ne seront pas trop lourdes puisqu'il en va de la survie de l'association sportive.*

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame:

CONSIDERANT que Madamea été mise en cause, sous couvert de ses représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, il est reconnu et avéré que lors de l'altercation Madameest intervenue uniquement pour apaiser la situation ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission ne retient pas la responsabilité disciplinaire de Madame;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame;

Sur la mise en cause de Madame:

CONSIDERANT que Madame a été mise en cause, sous couvert de ses représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission relève que Madame a eu une attitude physiquement agressive et violente à l'égard de Madame, en lui portant des coups ; qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission indique que si Madame regrette son attitude et présente ses excuses, elle estime pour autant qu'elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et qu'elle ne peut se prévaloir de la frustration ressentie à la suite de la célébration de la victoire par les joueuses adverses ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Madame qu'en tant que joueuse, elle se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission estime que Madame doit maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement inadmissible ne peut que lui être préjudiciable ; qu'elle espère que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela afin qu'un tel comportement ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT dès lors que Madame a été, de par son attitude, responsable des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Madame :

CONSIDERANT que Madame a été mise en cause, sous couvert de ses représentants légaux, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission relève que Madame a eu une attitude physiquement agressive, violente et dangereuse à l'égard de Madame, en lui portant des coups ; qu'elle retient ces griefs à son encontre ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement grave est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission estime que les déclarations de Madame tendent à minimiser son comportement et les coups portés à Madame ; qu'elle ne peut en aucun cas se faire justice elle-même puis s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'attitudes qu'elle juge provocatrices ;

CONSIDERANT qu'en effet, la Commission estime qu'il s'agit bien de faits graves qui ont mis en danger l'intégrité physique et morale de Madame ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Madame qu'en tant que joueuse, elle se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission estime que Madame doit maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement inadmissible ne peut que lui être préjudiciable ; qu'elle espère que l'éventuelle sanction qui lui sera infligée lui fasse prendre conscience de cela afin qu'un tel comportement ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT dès lors que Madame a été, de par son attitude, responsable des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à son encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Mesdameset :

CONSIDERANT que Mesdameset ont été mises en cause, sous couvert de leurs représentants légaux ,sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après étude des éléments du dossier, la Commission retient que Mesdameset ont été physiquement agressées par des joueuses adverses suite à une attitude qui a pu être perçue par ces dernières comme provocatrice ;

CONSIDERANT que la Commission regrette la survenance de tels faits qu'elle juge injustifiables et qui n'ont pas leur place sur un terrain de Basket-Ball ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle à Mesdameset de rester vigilante quant à leur façon de célébrer leur victoire, notamment lorsqu'elles évoluent à l'extérieur ; qu'en effet cela peut être interprété comme de la défiance ou de la provocation ;

CONSIDERANT que la Commission considère toutefois qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet de retenir la responsabilité de Mesdameset ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à leur rencontre ;

Sur la mise en cause des associations sportives ..., de ... et de leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT d'une part que les associations sportives(....), ... (...) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT d'autre part que les associations sportives(....), ... (...) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission constate, qu'à la fin de la rencontre, une altercation physique a eu lieu entre les joueuses des deux équipes qui se sont échangé des coups ; qu'elle retient ces griefs à l'encontre des associations sportives ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle que ce genre d'incidents n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basketball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT en effet qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie, le fair-play et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit de faits graves et qu'elle souhaite dès lors rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus et ne soient ni banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT que si la Commission relève que le club de ...a pris des mesures à la suite des incidents, elle considère toutefois que les incidents témoignent d'une défaillance dans l'organisation de la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle au club de ... la nécessité d'être vigilant quant à l'attitude à adopter notamment lorsque qu'une victoire est acquise à l'extérieur;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que les deux clubs ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire des deux associations sportives ; qu'elles sont dès lors disciplinairement sanctionnables ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des Présidents ès-qualité des associations sportives de(....) et (....) ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame(....) ;
- D'infliger à Madame (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à Madame (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame(....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame (....) ;
- D'infliger à l'association sportive(....), un blâme ainsi qu'une amende de(....) euros ;
- D'infliger à l'association sportive (....), un avertissement ainsi qu'une amende de(....) euros ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame s'établira du au, inclus.

La peine ferme de Madame s'établira du au, inclus.

Messieurs SUPIOT Yannick, NAMURA Marc, et RAVIER Jacky ont participé aux délibérations.